



**COMMUNE DU LANDERON**

# **Règlement du service des eaux**

**du 04 mai 2007**

# Table des matières

<b>Chapitre 1 – Généralités .....</b>	<b>1</b>
Art. 1.1 Service public .....	1
Art. 1.2 Direction.....	1
Art. 1.3 Etendue de la fourniture .....	1
Art. 1.4 Développement du réseau.....	1
Art. 1.5 Bases juridiques .....	1
Art. 1.6 Contrat.....	1
Art. 1.7 Titres et fonctions .....	1
<b>Chapitre 2 – Conditions et régularité de la fourniture.....</b>	<b>2</b>
Art. 2.1 Principe.....	2
Art. 2.2 Interruptions et restrictions de la fourniture d'eau.....	2
Art. 2.3 Responsabilités .....	2
Art. 2.4 Dédommagement .....	2
<b>Chapitre 3 – Modalités de la fourniture et de l'emploi de l'eau .....</b>	<b>2</b>
Art. 3.1 Pression.....	2
Art. 3.2 Emploi de l'eau .....	3
Art. 3.3 Raccordements spéciaux .....	3
Art. 3.4 Risques de gel.....	3
<b>Chapitre 4 – Abonnement, raccordement .....</b>	<b>3</b>
Art. 4.1 Demande d'abonnement, de raccordement et de modification .....	3
Art. 4.2 Abonnement .....	3
Art. 4.3 Responsabilité du paiement .....	4
<b>Chapitre 5 – Définition du réseau .....</b>	<b>4</b>
Art. 5.1 Définition du réseau.....	4
Art. 5.2 Conditions techniques des branchements.....	4
Art. 5.3 Définition du branchement.....	4
Art. 5.4 Exécution du branchement .....	4
Art. 5.5 Bouche d'incendie .....	4
<b>Chapitre 6 – Entretien et réparation du réseau.....</b>	<b>5</b>
Art. 6.1 Réseau public.....	5
Art. 6.2 Réseau privé.....	5
<b>Chapitre 7 – Extension du réseau.....</b>	<b>5</b>
Art. 7.1 Domaine public.....	5
Art. 7.2 Tracé et diamètre des conduites .....	5
Art. 7.3 Droit de passage.....	6
<b>Chapitre 8 – Installations intérieures et leur contrôle.....</b>	<b>6</b>
Art. 8.1 Définition.....	6
Art. 8.2 Exécution et entretien des installations intérieures.....	6
Art. 8.3 Contrôle .....	6
Art. 8.4 Raccordement hors réseau .....	6
<b>Chapitre 9 – Concessionnaires.....</b>	<b>7</b>
Art. 9.1 Entreprises concessionnaires.....	7
Art. 9.2 Concession de courte durée.....	7
Art. 9.3 Suppression de la concession .....	7
Art. 9.4 Obligation des concessionnaires .....	7

<b>Chapitre 10 – Surveillance technique des conduites .....</b>	<b>7</b>
Art. 10.1 Interdictions et responsabilités .....	7
Art. 10.2 Dérangement, plaintes.....	8
Art. 10.3 Protection des sources .....	8
<b>Chapitre 11 – Installations de mesure .....</b>	<b>8</b>
Art. 11.1 Emplacement.....	8
Art. 11.2 Nombre de compteurs .....	8
Art. 11.3 Frais liés au compteur .....	8
<b>Chapitre 12 – Mesure et contrôle de la consommation .....</b>	<b>9</b>
Art. 12.1 Relevés.....	9
Art. 12.2 Vérification à la demande de l'abonné.....	9
Art. 12.3 Calcul de la consommation probable.....	9
<b>Chapitre 13 – Taxes et tarifs.....</b>	<b>9</b>
Art. 13.1 Genres .....	9
Art. 13.2 Cas spéciaux .....	9
<b>Chapitre 14 – Factures et paiements .....</b>	<b>10</b>
Art. 14.1 Délai de paiement.....	10
Art. 14.2 Réclamations .....	10
Art. 14.3 Recours .....	10
Art. 14.4 Garantie .....	10
<b>Chapitre 15 – Suppression de la fourniture d'eau .....</b>	<b>10</b>
Art. 15.1 Insolvabilité et poursuites .....	10
Art. 15.2 Contraventions.....	10
Art. 15.3 Détournement d'eau .....	10
<b>Chapitre 16 – Dispositions finales .....</b>	<b>11</b>
Art. 16.1 Entrée en vigueur .....	11
Art. 16.2 Exécution .....	11
Art. 16.3 Frais.....	11
Art. 16.4 Disposition pénale .....	11
Art. 16.5 Sanction.....	11

## **Chapitre 1 – Généralités**

### **Art. 1.1 Service public**

<sup>1</sup> Le service de distribution de l'eau potable, assuré par la commune et appelé ci-après "Service", est un service public.

### **Art. 1.2 Direction**

<sup>1</sup> La direction du Service appartient au Conseil communal qui l'exerce par le biais d'un de ses membres institué chef du dicastère des eaux.

### **Art. 1.3 Etendue de la fourniture**

<sup>1</sup> La commune est tenue, en fonction de la capacité de ses installations, de fournir de l'eau potable conforme aux dispositions réglementaires à tout abonné domicilié dans la zone d'urbanisation.

<sup>2</sup> La commune n'est pas tenue de fournir de l'eau en dehors de ladite zone.

### **Art. 1.4 Développement du réseau**

<sup>1</sup> La commune construit, exploite et entretient les installations principales conformément aux dispositions fédérales et cantonales et ceci dans la limite des crédits accordés et de la rentabilité de nouvelles installations.

### **Art. 1.5 Bases juridiques**

<sup>1</sup> Les rapports juridiques entre la commune et l'abonné sont régis par :

- a) le présent règlement, les prescriptions qui en découlent,
- b) la loi cantonale sur les eaux,
- c) la législation fédérale,
- d) les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE),
- e) les tarifs arrêtés par le Conseil général.

### **Art. 1.6 Contrat**

<sup>1</sup> La demande de fourniture d'eau ou le fait d'en consommer tient lieu de contrat et implique l'acceptation par l'abonné du présent règlement ainsi que les taxes, tarifs, conventions, prescriptions et directives de la SSIGE s'y rapportant.

### **Art. 1.7 Titres et fonctions**

<sup>1</sup> Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

## **Chapitre 2 – Conditions et régularité de la fourniture**

### **Art. 2.1 Principe**

<sup>1</sup> En règle générale et sauf disposition contractuelle contraire, la fourniture de l'eau est continue dans la limite des débits et pressions disponibles.

<sup>2</sup> Le Service n'assume aucune garantie quant à la composition, la dureté, la température de l'eau et la régularité de la pression.

### **Art. 2.2 Interruptions et restrictions de la fourniture d'eau**

<sup>1</sup> Le Service prévient autant que possible les usagers des interruptions ou des restrictions de distribution et fait diligence pour en limiter la durée.

<sup>2</sup> Le Service peut restreindre ou suspendre temporairement la fourniture de l'eau dans les cas suivants :

- a) force majeure
- b) accident d'exploitation
- c) sécheresse persistante
- d) travaux sur les installations et le réseau.

### **Art. 2.3 Responsabilités**

<sup>1</sup> L'abonné doit prendre toutes dispositions pour que l'interruption partielle ou totale, ainsi que le changement de qualité ou pression, même inattendus, ou le retour imprévu de l'eau ne puissent causer aucun dommage direct ou indirect aux installations.

<sup>2</sup> Il est responsable de l'inobservation de cette prescription.

### **Art. 2.4 Dédommagement**

<sup>1</sup> La commune ne peut être astreinte à indemniser quiconque pour les interruptions mentionnées aux articles 2.1, 2.2, ni à assumer les conséquences qu'elles peuvent entraîner.

## **Chapitre 3 – Modalités de la fourniture et de l'emploi de l'eau**

### **Art. 3.1 Pression**

<sup>1</sup> La pression sous laquelle l'eau est livrée est déterminée par la commune. Cette dernière s'applique, par tous les moyens à sa disposition, à maintenir cette pression constante mais n'assume à ce sujet aucune obligation ou garantie.

<sup>2</sup> Si la pression devait être insuffisante, il appartient à l'utilisateur de pourvoir aux moyens de l'augmenter en assumant les frais d'acquisition, d'entretien et d'exploitation de l'installation nécessaire.

### **Art. 3.2      Emploi de l'eau**

<sup>1</sup> L'eau livrée ne peut être utilisée que sous la forme et pour le but convenu, sauf arrangement contractuel approuvé par le Conseil communal.

<sup>2</sup> Seuls les appareils admis par la commune et conformes aux prescriptions de la SSIGE et de l'OFSP (Office fédéral de la santé publique) peuvent être branchés sur le réseau.

### **Art. 3.3      Raccordements spéciaux**

<sup>1</sup> Le raccordement des piscines, installations de dosage de produits chimiques, d'arrosage automatique arasé au niveau du sol, de refroidissement, de climatisation, de défense contre l'incendie (Sprinkler ou autres) etc., requiert une autorisation spéciale. Le Service se réserve la possibilité de limiter le débit fourni à de telles installations ou de les soumettre à des conditions spéciales.

### **Art. 3.4      Risques de gel**

<sup>1</sup> S'ils ne peuvent être soustraits au risque de gel, tous les appareils et conduites doivent être mis hors gel. L'abonné est responsable de tous dégâts.

## **Chapitre 4 – Abonnement, raccordement**

### **Art. 4.1      Demande d'abonnement, de raccordement et de modification**

<sup>1</sup> Les demandes d'abonnement et de raccordement au réseau d'eau, ainsi que les demandes de modifications d'installations privées, sont à adresser par écrit au Service un mois avant l'entrée en vigueur de l'abonnement ou le début des travaux.

<sup>2</sup> Ces demandes sont établies par le propriétaire, dit le preneur, ou son mandataire.

<sup>3</sup> Elles doivent comporter un descriptif de l'installation et un plan avec les appareils prévus, de même que le plan du tracé souhaité de la conduite, de l'emplacement du robinet d'entrée jusqu'au compteur.

### **Art. 4.2      Abonnement**

<sup>1</sup> L'abonnement entre en vigueur dès l'instant où l'installation est mise en service. Le preneur est dès lors considéré comme abonné, quel que soit le tarif en vigueur.

<sup>2</sup> Les transferts d'abonnements doivent être annoncés par le nouveau propriétaire au Service, en indiquant la date de changement.

<sup>3</sup> En règle générale, toute résiliation ou tout transfert d'abonnement doit être annoncé à la commune par écrit 10 jours à l'avance.

<sup>4</sup> Seul le propriétaire est considéré comme abonné.

### **Art. 4.3 Responsabilité du paiement**

<sup>1</sup> Jusqu'à la date de résiliation ou de transfert, l'abonné est responsable du paiement de la facture d'eau consommée, y compris les frais accessoires.

## **Chapitre 5 – Définition du réseau**

### **Art. 5.1 Définition du réseau**

<sup>1</sup> Le réseau public comprend les conduites d'adduction, les conduites principales, les conduites secondaires, ainsi que les bouches d'incendie.

<sup>2</sup> Le réseau privé comprend les conduites de branchement.

<sup>3</sup> Les conduites principales sont situées dans les secteurs à desservir et alimentent les conduites secondaires. D'une manière générale, les branchements ne doivent pas être directement dérivés des conduites principales.

### **Art. 5.2 Conditions techniques des branchements**

<sup>1</sup> En règle générale, chaque bâtiment doit avoir un branchement particulier. Si les circonstances techniques l'exigent, le Service peut autoriser une conduite commune à plusieurs bâtiments, dénommée branchement collectif, lors de la construction simultanée d'un ensemble de bâtiments, même si le complexe en question se subdivise en plusieurs biens-fonds.

<sup>2</sup> Les types d'appareils, calibres et matériaux utilisés doivent répondre aux exigences de la commune.

### **Art. 5.3 Définition du branchement**

<sup>1</sup> Un branchement comprend une conduite desservant l'immeuble, un collier ou un té, une vanne de prise placée au plus près de la conduite principale, une vanne placée avant compteur, un compteur (fourni par la commune) et un clapet anti-retour.

### **Art. 5.4 Exécution du branchement**

<sup>1</sup> La pose et la modification des branchements, jusqu'au point de fourniture, en règle générale le compteur, seront effectuées par une entreprise concessionnaire de la commune, tel que défini au chapitre 9, selon les indications du Service, aux frais du propriétaire. Les travaux de génie civil y relatifs seront également supportés par le propriétaire.

<sup>2</sup> La commune détermine les caractéristiques et les tracés de toutes les conduites.

<sup>3</sup> Elles sont installées conformément aux prescriptions cantonales et selon les directives de la SSIGE.

### **Art. 5.5 Bouche d'incendie**

<sup>1</sup> La commune fixe le nombre et l'emplacement des bouches d'incendie d'entente avec le service du feu.

<sup>2</sup> Le Service établit, entretient et renouvelle toutes les bouches d'incendie placées sur les conduites publiques. S'il doit solliciter du terrain privé à cet effet, l'article 2.13 du règlement des constructions (6 septembre 2002) est applicable.

<sup>3</sup> Tout prélèvement d'eau des bouches d'incendie est interdit, sauf à des fins de lutte contre le feu. Les dérogations sont du ressort du Service.

## **Chapitre 6 – Entretien et réparation du réseau**

### **Art. 6.1 Réseau public**

<sup>1</sup> Les travaux de réparation et d'entretien des conduites d'adduction, conduites principales, conduites secondaires incombent à la commune, qui les fait exécuter à ses frais, risques et périls, par le Service ou un concessionnaire de la commune.

### **Art. 6.2 Réseau privé**

<sup>1</sup> L'entretien et la réparation des conduites de branchement depuis le collier de prise ou le té inclusivement, jusqu'au point de fourniture, en général le robinet d'arrêt à l'intérieur de la maison, seront effectués par le Service ou un concessionnaire de la commune, aux frais du propriétaire. Les travaux de génie civil y relatifs seront également supportés par le propriétaire.

<sup>2</sup> L'abonné est responsable du maintien en bon état des conduites privées. Il est tenu de réparer immédiatement toute fuite qui sera constatée.

<sup>3</sup> Tout branchement qui n'est plus conforme aux directives de la SSIGE devra faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai raisonnable.

<sup>4</sup> Lors de la mise hors service d'un branchement, la commune peut faire enlever la vanne de prise, aux frais du propriétaire.

## **Chapitre 7 – Extension du réseau**

### **Art. 7.1 Domaine public**

<sup>1</sup> Les conduites d'adduction, principales et secondaires ainsi que la robinetterie y relative à poser dans le domaine public sont la propriété de la commune.

<sup>2</sup> En règle générale, aucune conduite privée ne pourra être posée dans l'axe des routes et des chemins publics existants ou prévus au plan d'alignement.

### **Art. 7.2 Tracé et diamètre des conduites**

<sup>1</sup> Le Conseil communal, sur proposition du Service, décide des extensions du réseau et fixe le tracé et le diamètre des conduites.

<sup>2</sup> Ce diamètre ne pourra être inférieur à un diamètre nominal de 100 mm.



### **Art. 7.3 Droit de passage**

<sup>1</sup> Le propriétaire d'immeuble est tenu, après avis et contre remise en état de son terrain suivant les règles de l'art, de permettre l'établissement à travers son fonds des canalisations publiques ou privées nécessaires à la distribution de l'eau, même si ces canalisations servent à d'autres abonnés.

<sup>2</sup> Il doit permettre de même l'établissement sans indemnité des bouches d'incendie, de leurs accessoires et de leurs conduites de raccordement.

<sup>3</sup> La commune peut requérir l'inscription de ces installations à ses frais au registre foncier.

<sup>4</sup> Le propriétaire d'immeuble laisse le Service visiter et entretenir les installations situées sur sa propriété.

## **Chapitre 8 – Installations intérieures et leur contrôle**

### **Art. 8.1 Définition**

<sup>1</sup> Sont réputées installations intérieures, toutes les installations situées en aval du compteur.

### **Art. 8.2 Exécution et entretien des installations intérieures**

<sup>1</sup> Le propriétaire fait exécuter, entretenir ou agrandir les installations intérieures à ses frais. Il est seul responsable des dommages qui pourraient résulter de leur établissement ou de leur existence. Il doit maintenir ses installations en parfait état et en assurer un entretien périodique. Il est tenu de faire remédier sans délai à tout défaut constaté par des personnes autorisées.

<sup>2</sup> Seuls les installateurs au bénéfice d'un certificat fédéral de capacité de la profession sont habilités à accomplir de tels travaux.

### **Art. 8.3 Contrôle**

<sup>1</sup> Toute distribution intérieure d'eau pourra être soumise constamment à l'inspection du Service. Ce contrôle ne peut pas être invoqué pour restreindre la responsabilité du propriétaire de l'installation ou celle de l'installateur.

<sup>2</sup> Lorsque les installations n'ont pas été exécutées conformément aux prescriptions ou sont mal entretenues, le Service impartit, par écrit, un délai raisonnable au propriétaire pour remédier aux défauts. Le Service fait exécuter les travaux aux frais du propriétaire récalcitrant.

### **Art. 8.4 Raccordement hors réseau**

<sup>1</sup> Le raccordement au réseau communal d'une installation alimentée par une eau étrangère aux fournisseurs agréés est interdit.

## Chapitre 9 – Concessionnaires

### Art. 9.1 Entreprises concessionnaires

<sup>1</sup> En principe, les concessions seront accordées par le Conseil communal aux appareilleurs titulaires de la maîtrise fédérale eau et gaz ou qui sont au bénéfice d'une autorisation de type B délivrée aux porteurs d'un certificat fédéral de capacité de monteur sanitaire.

<sup>2</sup> Les appareilleurs non titulaires de ces titres, mais bénéficiant d'une concession du Conseil communal à la mise en vigueur du présent règlement, jouissent de la situation acquise.

<sup>3</sup> Les rapports entre la commune et le concessionnaire seront réglés par un cahier des charges et un contrat.

<sup>4</sup> Le nombre des concessions délivrées pourra être limité par le Conseil communal de manière à garantir une unité de réalisation des travaux sur le réseau.

### Art. 9.2 Concession de courte durée

<sup>1</sup> Dans certains cas, le Conseil communal pourra accorder des autorisations spéciales, mais uniquement aux gens du métier, valables pour un seul travail.

### Art. 9.3 Suppression de la concession

<sup>1</sup> Les concessionnaires sont tenus de respecter les prescriptions validées par le Conseil communal, faute de quoi la concession pourra leur être retirée.

### Art. 9.4 Obligation des concessionnaires

<sup>1</sup> Les concessionnaires agréés sont seuls autorisés à effectuer les manœuvres sur le réseau, ils doivent s'organiser en conséquence pour répondre en tout temps à leur tâche dont ils supporteront seuls la responsabilité.

## Chapitre 10 – Surveillance technique des conduites

### Art. 10.1 Interdictions et responsabilités

<sup>1</sup> Il est strictement interdit aux abonnés, aux appareilleurs et au public en général, de manipuler les robinets d'arrêt, les vannes ou les bouches d'incendie, de procéder à des fouilles sur le domaine public, ou de toucher aux installations du réseau, sans avoir reçu au préalable une autorisation du Service.

<sup>2</sup> Tout entrepreneur, constructeur ou particulier qui, par négligence, imprévoyance ou pour tout autre motif, endommage une conduite d'eau ou un appareil du Service, est redevable à la commune, qui est seule qualifiée pour faire réparer les dégâts, de tous les frais nécessités par la remise en état des installations, y compris la valeur de l'eau perdue.

## **Art. 10.2 Dérangement, plaintes**

<sup>1</sup> L'abonné doit prévenir sans retard la commune s'il remarque quelque chose d'anormal dans la fourniture de l'eau ou s'il survient un accident quelconque dû à ses installations ou à celles de la commune.

<sup>2</sup> Tous les cas non prévus par le présent règlement, les contestations et les plaintes à l'égard du personnel de la commune sont soumis au Conseil communal.

<sup>3</sup> Le recours au Tribunal administratif est réservé.

## **Art. 10.3 Protection des sources**

<sup>1</sup> La commune veille à ce que les zones nécessaires à la protection de ses captages de sources et d'eau souterraines ne soient pas souillées par des dépôts dangereux, l'épandage du purin, ainsi que le déversement d'eaux usées quelconque, d'ordures ménagères ou tout autre substance polluante.

## **Chapitre 11 – Installations de mesure**

### **Art. 11.1 Emplacement**

<sup>1</sup> La commune fait placer chez l'abonné, à un endroit qu'elle juge convenable et préservé du gel, un compteur de son choix.

### **Art. 11.2 Nombre de compteurs**

<sup>1</sup> La commune place un compteur à chaque conduite de branchement. Si pour l'usage interne d'un bâtiment, son propriétaire désire que des compteurs supplémentaires soient posés, il supportera lui-même les frais d'achat, d'installation, d'entretien et de contrôle de ces appareils, et pourvoira lui-même aux relevés périodiques des données qu'ils fournissent.

### **Art. 11.3 Frais liés au compteur**

<sup>1</sup> La commune fixe le genre, le calibre, l'emplacement et le mode d'installation des compteurs et autres appareils qu'elle juge nécessaire à la mesure de l'eau. Ces appareils sont fournis, installés et entretenus par la commune qui en reste propriétaire.

<sup>2</sup> Les frais de pose et d'enlèvement d'un compteur installé pour un abonnement temporaire peuvent être mis à la charge de l'abonné.

<sup>3</sup> Il est interdit à l'abonné de les modifier. Les réparations nécessitées par la faute de l'abonné ou de tiers sont à la charge de l'abonné.

<sup>4</sup> La location des installations de mesure est à la charge de l'abonné.

## Chapitre 12 – Mesure et contrôle de la consommation

### Art. 12.1 Relevés

<sup>1</sup> Le relevé des compteurs est exclusivement du ressort des employés communaux affectés à cette tâche.

<sup>2</sup> L'accès aux compteurs ne doit pas être empêché par le dépôt d'objets quelconques.

### Art. 12.2 Vérification à la demande de l'abonné

<sup>1</sup> Lorsque l'abonné met en doute la précision de mesure du compteur, le Service enlève celui-ci et le fait contrôler dans une station officielle d'étalonnage.

<sup>2</sup> Si les indications du compteur, essayé au débit nominal, restent dans la tolérance de  $\pm 5\%$ , les frais sont mis à la charge de l'abonné. Dans le cas contraire, le Service les supporte, de même que la révision de l'appareil.

### Art. 12.3 Calcul de la consommation probable

<sup>1</sup> Lorsqu'un compteur d'eau enregistre des données manifestement inexactes ou lorsqu'il reste stationnaire, la quantité d'eau fournie depuis la dernière lecture est déterminée d'après la consommation probable, soit, en règle générale, d'après celle de la période correspondante de l'année précédente, en tenant compte des différences qui paraissent justifiées par les circonstances.

<sup>2</sup> L'abonné doit aviser immédiatement le Service lorsqu'il constate qu'un compteur ne fonctionne pas ou marche irrégulièrement.

## Chapitre 13 – Taxes et tarifs

### Art. 13.1 Genres

<sup>1</sup> La commune prélève pour la fourniture de l'eau les taxes et tarifs ci-dessous, arrêtés par le Conseil général :

- a) une taxe de base par compteur destinée à la couverture des charges financières du service de l'eau ;
- b) une taxe de consommation, destinée à couvrir le solde des charges du service de l'eau.

### Art. 13.2 Cas spéciaux

<sup>1</sup> Tous les tarifs particuliers ne rentrant pas dans les dispositions de l'article ci-dessus seront réglés par arrêtés du Conseil communal soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

## Chapitre 14 – Factures et paiements

### Art. 14.1 Délai de paiement

<sup>1</sup> A moins d'entente préalable sur un autre paiement, les factures de consommation d'eau sont payables dans les 30 jours qui suivent l'envoi de celles-ci, sans rabais ni escompte.

### Art. 14.2 Réclamations

<sup>1</sup> Les réclamations de toute nature doivent être adressées au Conseil communal, dans les 8 jours qui suivent l'envoi de la facture.

### Art. 14.3 Recours

<sup>1</sup> Les décisions du Conseil communal relatives à une vente ou à une distribution publique ou concédée d'eau peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif (TA) conformément à la Loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979.

### Art. 14.4 Garantie

<sup>1</sup> La commune peut exiger des garanties et notamment le versement d'acomptes préalables.

## Chapitre 15 – Suppression de la fourniture d'eau

### Art. 15.1 Insolvabilité et poursuites

<sup>1</sup> Si l'échéance du paiement réglementaire n'est pas respectée, la commune adresse une mise en demeure à l'abonné, lui impartissant un délai de 10 jours pour s'acquitter.

<sup>2</sup> A défaut de règlement dans ledit délai, le recouvrement de la créance aura lieu par voie de poursuites sur la base d'une décision du Conseil communal exécutoire.

<sup>3</sup> En cas de saisie infructueuse, la commune peut suspendre la fourniture de l'eau, le minimum vital étant réservé. Les frais de rappel, les intérêts de retard, voire les frais de recouvrement seront débités à l'abonné.

### Art. 15.2 Contraventions

<sup>1</sup> En cas de contravention de l'abonné ou de son refus de se soumettre aux prescriptions du présent règlement, après mise en demeure écrite, la commune n'est pas obligée de fournir de l'eau au-delà du minimum vital.

### Art. 15.3 Détournement d'eau

<sup>1</sup> Tout prélèvement non autorisé d'eau dans le réseau est interdit et sera poursuivi pénalement.

## Chapitre 16 – Dispositions finales

### Art. 16.1 Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu la sanction du Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Il abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le règlement général du service des eaux du 30 septembre 1960.

### Art. 16.2 Exécution

<sup>1</sup> Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

### Art. 16.3 Frais

<sup>1</sup> Les frais de recherche et d'administration provoqués par l'inobservation du présent règlement, de même que les frais de coupure ou de rétablissement d'eau sont à la charge de l'abonné.

### Art. 16.4 Disposition pénale

<sup>1</sup> Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende de 10'000 francs au plus, sous réserve des sanctions plus sévères de la législation fédérale ou cantonale en la matière, qui seraient applicables.

### Art. 16.5 Sanction

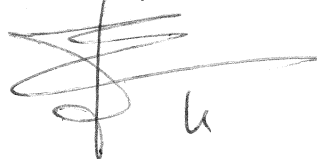
<sup>1</sup> Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Le Landeron, le 04 mai 2007.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président:

L secrétaire:





## LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET  
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu une lettre du 8 mai 2007 par laquelle le Conseil communal du Landeron demande la sanction du règlement du service des eaux, adopté par le Conseil général dans sa séance du 4 mai 2007;

vu le règlement dont il s'agit, ainsi que le rapport de la commission des services industriels et des travaux publics au Conseil général, du 29 mars 2007;

vu la loi sur les communes;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

**Article unique** Est sanctionné le règlement du service des eaux, en 59 articles, adopté par le Conseil général du Landeron dans sa séance du 4 mai 2007.

Neuchâtel, le 25 juin 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
F. CUCHE

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER

*Fueho*

*J.-M. Reber*

